CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.178 du 17 avril 2013

A. 207.267/XIII-6448

En cause : 1. **la Société privée à responsabilité limitée LECTURE LOISIRS,**
2. **PIERINA** Giuliana,
3. **GIUSEPPINA** Livolsi,
4. **LEBRUN** Claude,

ayant tous élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme DATS 24,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 décembre 2012 par la société privée à responsabilité limité (S.P.R.L.) LECTURE LOISIRS, Giuliana PIERINA, Livolsi GIUSEPPINA et Claude LEBRUN qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution "du permis délivré par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité, en date du 4 octobre 2012 à la S.A. DATS 24 et ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une station-service dans un établissement situé Chaussée de Mariemont, n° 36 à 7140 Morlanwelz";

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) DATS 24 demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 mars 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Elodie HEMBERG, loco Me Benoît HAVET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Yvan TOURNAY, loco Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Amandine BOURMORCK, loco Me Bernard DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 22 décembre 2011, la S.A. DATS 24 introduit auprès de la commune de Morlanwelz une demande de permis unique visant à construire et à exploiter une station-service sur des parcelles sises chaussée de Mariemont 36 à Morlanwelz et cadastrées division 1, section B, n^{os} 39d2, 39c2, 39b2, 39d5 et 39f5.

2. Le projet est repris à la rubrique applicable de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, n° 50.50.03, classe 2 : "Station-service non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides, à l'exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerricans".

Le projet implique le stockage, en citernes, de 60.000 litres de diesel et de 60.000 litres d'essence.

Le projet est situé en zone d'habitat et d'espaces verts au plan de secteur de la Louvière-Soignies, applicable aux parcelles concernées par le projet.

3. Le 15 février 2012, la demande de permis unique est jugée complète et recevable par les fonctionnaires délégué et technique.

4. La demande donne lieu aux avis suivants :

- le 7 mars 2012 : rapport de prévention du service d'incendie de la ville de La Louvière;
- le 7 mars 2012 : avis du service d'ingénierie technique de la province de Hainaut;
- le 14 mars 2012 : avis favorable conditionnel de la direction des eaux de surface;
- le 29 mars 2012 : avis favorable conditionnel du département de la nature et des forêts (D.N.F.);
- le 4 avril 2012 : avis défavorable de la commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.);
- le 24 avril 2012 : avis de l'Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement de Mons-Borinage centre (IDEA);

5. Une enquête publique est organisée du 1er au 16 mars 2012 et suscite le dépôt de 509 objections et observations.

6. Le 24 avril 2012, les fonctionnaires délégué et technique décident de proroger de 30 jours le délai de transmission de leur rapport de synthèse relatif à la demande de permis unique, en vertu de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

7. Le 7 mai 2012, le collège communal de Morlanwelz émet un avis favorable conditionnel sur la demande de permis.

8. Le 24 mai 2012, les fonctionnaires délégué et technique déposent le rapport de synthèse.

9. Lors de sa séance du 29 mai 2012, le collège communal de Morlanwelz délivre le permis sollicité. L'acte précise toutefois qu'il a été "fait à Morlanwelz, le 05 juin 2012".

10. Par un courrier recommandé du 6 juin 2012, la commune de Morlanwelz informe le demandeur de permis de la délivrance de celui-ci et l'invite à venir le retirer en son service de l'environnement. Il est accusé réception de ce courrier le 11 juin 2012.

11. Le 27 juin 2012, le bourgmestre de Morlanwelz établit une "attestation d'affichage de la décision concernant une demande de permis unique", attestant que l'avis d'affichage du permis unique délivré a été affiché dans les dix jours suivant la décision du collège communal, soit du 5 au 25 juin 2012.

12. Le même jour, un recours contre la décision d'octroi du permis unique est introduit auprès du Gouvernement wallon par plusieurs riverains, dont les requérants.

13. Le 8 août 2012, les fonctionnaires délégué et technique prorogent de 30 jours le délai de transmission de leur rapport de synthèse, en vertu de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

14. Le 14 septembre 2012, les fonctionnaires délégué et technique déposent leur rapport de synthèse. Ils proposent au ministre compétent de déclarer le recours irrecevable, car introduit tardivement.

15. Le 4 octobre 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide de déclarer le recours irrecevable. Le dernier motif de cette décision est libellé comme suit :

" [...]

Considérant que la décision a été affichée à partir du 05 juin 2012; que selon l'art. 95, § 2, 3° du décret, un recours de tiers (ce qui est le cas présent) doit, sous peine d'irrecevabilité, être envoyé à l'administration de l'environnement dans un délai de 20 jours à dater du premier jour d'affichage, soit jusqu'au 25 juin 2012 en l'espèce; que le recours ayant été introduit en date du 27 juin 2012 (cachet de la poste faisant foi) doit donc être déclaré irrecevable";

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la S.A. DATS 24, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'intervenante oppose à la requête une fin de non-recevoir; qu'elle expose que lorsqu'un recours administratif est ouvert contre un acte, ce recours doit avoir été valablement exercé avant que le Conseil d'Etat puisse, à son tour, être valablement saisi d'un recours en annulation ou d'une demande de

suspension; qu'elle constate que le recours introduit par les requérants devant le Gouvernement wallon contre la décision d'octroi de permis unique adoptée par la commune de Morlanwelz a été, à juste titre, déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté; qu'elle en infère que le présent recours en annulation et en suspension est irrecevable;

Considérant que la recevabilité du présent recours est liée au bien-fondé du premier moyen; qu'elle est examinée en même temps que celui-ci;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation "de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

qu'ils exposent que le délai de vingt jours réglé à l'article 95, § 2, du décret précité, pour l'introduction du recours par un tiers commence à courir à partir du jour de l'affichage conforme aux articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

qu'ils indiquent que la décision d'octroi de permis unique a été adoptée par le collège communal de Morlanwelz le 29 mai 2012 et signée le 5 juin 2012;

qu'ils soutiennent que la décision d'octroi de permis n'a pas été affichée par l'autorité communale sur le terrain litigieux en date du 5 juin 2012 et que l'attestation délivrée par le bourgmestre de Morlanwelz le 27 juin 2012 selon laquelle l'avis a été affiché du 5 au 25 juin 2012, à proximité du lieu où le projet doit être réalisé, en un endroit visible depuis la voie publique, à la maison communale ainsi qu'aux endroits ordinaires d'affichage est manifestement erronée; qu'ils prétendent que l'avis d'affichage n'a pas été placé par l'autorité communale mais par le bénéficiaire du permis unique; qu'ils veulent prouver cette affirmation par un document signé par l'administration communale le 13 juin 2013, selon lequel "l'administration communale de Morlanwelz certifie que la S.A. DATS 24 a bien affiché à un endroit visible la décision d'octroi d'un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une station-service DATS 24"; qu'ils annexent ce document à leur requête; qu'ils affirment que ce contrôle de l'affichage par le bénéficiaire de permis n'a été effectué qu'en date du 13 juin 2012;

qu'ils allèguent ensuite que le bénéficiaire de permis n'a été informé de la délivrance de celui-ci que par un courrier du 6 juin 2012, envoyé par recommandé le

8 juin 2012 et réceptionné le 11 juin 2012; qu'ils estiment que le bénéficiaire de permis n'a pu afficher l'avis qu'après avoir été informé de la délivrance de permis, soit après le 11 juin 2012; qu'ils écrivent ne pas comprendre comment le bénéficiaire de permis aurait pu procéder à l'affichage de l'avis avant même d'avoir été informé de la délivrance du permis unique;

qu'ils ajoutent que, dans sa note d'observations relative à ce recours exercé devant le Gouvernement wallon, le conseil de la bénéficiaire du permis ne conteste pas la recevabilité du recours; qu'ils observent aussi que la lettre accompagnant ces observations indique que le permis unique a été délivré le 5 juin 2012 et non le 29 mai 2012; qu'ils en concluent que la décision d'octroi de permis a été signée en réalité le 5 juin 2012 et qu'il est dès lors matériellement impossible que le bénéficiaire du permis ait procédé à l'affichage de l'avis le 5 juin 2012;

qu'ils concluent que l'avis n'a été affiché sur le terrain qu'à partir du 11 juin 2012, qu'il est impossible, matériellement, que l'avis ait été affiché avant le 11 juin 2012, que la commune doit apporter la preuve que l'avis aurait été affiché avant cette date, qu'elle ne le fait pas, qu'ils avaient dès lors jusqu'au 1er juillet 2012 pour introduire leur recours devant le Gouvernement wallon, que leur recours devant le Gouvernement wallon, daté du 27 juin 2012, est recevable, que l'acte attaqué n'est pas motivé, qu'il contient une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 95 du décret du 11 mars 1999, précité, lorsqu'il considère que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il serait tardif;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le premier moyen n'est pas fondé, que la requête est irrecevable et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens;

Considérant que l'article 95, § 2, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" § 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé à l'administration de l'environnement dans un délai de vingt jours à dater :

[...]

3° soit, pour les personnes non visées au 1°, du premier jour de l'affichage de l'avis visé aux articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

[...]";

Considérant que l'article D.29-1 du livre I[er] du Code de l'environnement range les projets de permis unique dans la "catégorie C"; que les articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du même Code précisent ce qui suit :

" Art. D.29-22. [...] § 2. La décision d'adoption ou d'approbation d'un plan ou programme de catégorie B et la décision de l'autorité compétente relative à un projet de catégorie B ou C font l'objet d'un avis affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles l'enquête publique a été organisée.

En outre, pour les projets de catégorie B ou C, ainsi que pour les plans et programmes visant des sites pouvant être localisés sur une parcelle cadastrale, il est procédé, de manière parfaitement visible, à l'affichage de l'avis à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage.

En outre, pour les projets de catégorie B ou C, l'avis est affiché, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

[...]

L'affichage est effectué par le collège communal dans les dix jours :

1° soit de l'adoption de la décision lorsque l'autorité qui a statué est la commune;

2° soit de la notification de la décision à la commune dans les autres hypothèses;

3° soit de l'expiration des délais impartis à l'autorité compétente pour envoyer sa décision, lorsqu'à cette échéance est attaché un effet de droit.

§ 3. La décision d'adoption ou d'approbation d'un plan ou programme de catégorie B, ainsi que la déclaration environnementale et les mesures arrêtées concernant le suivi, et la décision de l'autorité compétente relative à un projet de catégorie B ou C sont notifiées par l'autorité compétente :

1° à la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles l'enquête publique a été organisée;

2° au demandeur et aux instances que le Gouvernement désigne;

3° aux administrations et autorités publiques ayant été consultées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande.

La notification visée à l'alinéa 1[er], 2°, s'effectue par envoi recommandé à la poste ou par tout autre moyen permettant de lui conférer une date certaine.

La notification visée à l'alinéa 1[er], 1° et 3°, s'effectue par pli ordinaire ou par courrier électronique. L'information visée à l'alinéa 2 est adressée par les mêmes moyens.

Pour les plans ou programmes de catégorie B, la notification est réalisée dans les dix jours de leur publication au Moniteur belge. Pour les projets de catégorie B ou C, la notification est réalisée dans les dix jours de la décision, sous réserve de l'application des dispositions établissant d'autres délais de notification.

Art. D.29-23. [...]

Art. D.29-24. Durant toute la période d'affichage, la décision ou le document en tenant lieu, en ce compris la déclaration environnementale et les mesures arrêtées concernant le suivi visées à l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, 3° et 4°, est accessible selon les modalités fixées à l'article D.29-16.

A la fin du délai d'affichage, le bourgmestre établit une attestation certifiant cet affichage";

Considérant qu'il semble que la décision d'octroyer un permis unique de classe 2 à la S.A. DATS 24 a été adoptée par le collège communal de Morlanwelz lors de sa séance du 29 mai 2012 et que l'instrumentum de cette décision n'a toutefois été établi et signé que le 5 juin 2012;

Considérant que cette décision d'octroi, formalisée le 5 juin 2012, a été notifiée à son bénéficiaire par un courrier recommandé du 6 juin 2012, réceptionné le 11 juin 2012;

Considérant que l'article D.29-22, § 2, précité, attribue au collège communal la compétence de procéder à l'affichage de l'avis informant de la délivrance du permis unique; que l'article D.29-24 attribue au bourgmestre la compétence de dresser une attestation de cet affichage;

Considérant que le bourgmestre a établi, le 27 juin 2012, une attestation d'affichage de l'avis de délivrance du permis du 5 au 25 juin 2012, y compris à proximité du lieu où le projet litigieux doit être réalisé, en un endroit visible depuis la voie publique;

Considérant que les requérants ont décidé de s'inscrire en faux contre cette attestation; que, la veille de l'audience, ils ont communiqué au Conseil d'Etat la copie d'une assignation en faux civil dirigée contre l'ancien bourgmestre de Morlanwelz et contre la commune de Morlanwelz;

Considérant qu'à l'audience, les parties adverse et intervenante ont déclaré qu'elles persistaient dans l'intention de se servir de la pièce;

Considérant qu'il apparaît que cette pièce est essentielle à la solution du litige;

Considérant que cet élément neuf a pour effet que l'affaire n'est pas en état d'être tranchée au terme de débats succincts;

Considérant qu'il y a lieu, comme le suggère à l'audience l'auditeur rapporteur, de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme DATS 24 est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-sept avril deux mille treize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. PAQUES.